

Amendements techniques proposés par l'ACB au projet de loi C-11

Le 14 février 2012

L'Association canadienne des bibliothèques (ACB) est heureuse que le projet de loi C-11, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, ait franchi l'étape de la deuxième lecture et qu'il fera maintenant l'objet d'un examen approfondi par le comité législatif.

L'ACB a préparé au préalable des énoncés de position sur les deux projets de loi C-32 (« Protéger l'intérêt du public dans le monde numérique: les points de vue de la Canadian Library Association/Association canadienne des bibliothèques sur le projet de Loi C-32, *une loi modifiant la Loi sur les droits d'auteur* ») et le projet de loi C-11 (« Protéger l'intérêt du public dans le monde numérique. Nouvelle analyse du projet de loi C-11: Les points de vue de la Canadian Library Association / Association canadienne des bibliothèques sur le projet de loi C-11 *une loi modifiant la Loi sur les droits d'auteurs* »).

À mesure que nous progressons dans cette première ronde de débat critique, l'ACB propose d'effectuer les amendements techniques suivants au projet de loi C-11 :

1. Article 30.1 (1)

(c) dans un des supports de remplacement

Justification : Cette modification permettra d'éclaircir le fait que de multiples supports de remplacement peuvent être conçus par les bibliothèques, les archives et les musées aux fins de conservation. Les taux de dégradation de données pour les nouveaux supports numériques ne sont pas assurés. La meilleure pratique en matière de conservation veut que quelques éléments puissent être conservés dans de multiples supports jusqu'à ce qu'un milieu stable puisse être déterminé.

2. Article 32.01

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés, de reproduire une œuvre sur un support destiné à ces personnes et d'envoyer la reproduction à un autre organisme sans but lucratif dans un autre pays à l'intention des personnes ayant une telle déficience dans ce pays, si l'auteur de l'œuvre mise sur ce support est soit

- (a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- (b) soit un citoyen ou un résident permanent du pays de destination à qui la copie a été envoyée.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre l'envoi à l'étranger d'une œuvre cinématographique ou d'un livre imprimé en gros caractères.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'organisme sans but lucratif sait ou a des motifs de croire qu'il est possible de se procurer l'œuvre — sur un support destiné aux personnes ayant une déficience de lecture des imprimés, — dans le pays de destination, à un prix et dans un délai raisonnables et de la trouver moyennant des efforts raisonnables.

(4) L'organisme qui fait la reproduction et l'envoi à l'étranger verse conformément aux règlements les redevances réglementaires au titulaire du droit d'auteur.

(5) Si l'organisme est incapable de trouver le titulaire du droit d'auteur, malgré des efforts sérieux déployés à cette fin, il verse les redevances réglementaires à une société de gestion conformément aux règlements.

(6) L'organisme qui fait la reproduction et l'envoi à l'étranger fait rapport sur ses activités dans le cadre du présent article en conformité avec les règlements.

(7) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements

(a) exigeant la conclusion d'un contrat, préalablement à l'envoi de la reproduction, entre l'organisme qui l'envoie et celui qui la reçoit relativement à l'utilisation de celle-ci;

(b) prévoyant la forme et le contenu du contrat;

(c) concernant les redevances à verser au titre des paragraphes (4) et (5);

(d) concernant les sociétés de gestion à qui verser les redevances à l'égard d'œuvres, pour l'application du paragraphe (5);

(e) concernant ce qui constitue des efforts sérieux pour l'application du paragraphe (5);

(f) concernant les rapports à faire au titre du paragraphe (6) et l'autorité à qui les communiquer

Justification : Bien que l'ACB est satisfaite des modifications proposées en ce qui concerne le problème lié aux activités transfrontalières de prêt de contenu sur support de remplacement en fonction des besoins spéciaux des personnes incapables de lire les imprimés, l'ACB n'approuve pas les contraintes relatives à cette activité. L'OMPI envisage une « [Proposition concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture de texte imprimé](#)¹ » qui renferme moins de restrictions sur le mouvement transfrontalier du matériel de support de remplacement. Cette proposition permet le mouvement transfrontalier d'un support de remplacement « sans l'autorisation du titulaire des droits » et sans obligation de payer des redevances ou de les signaler aux autorités ». Le gouvernement du Canada ne devra pas introduire de contraintes à la Loi excédant celles de la proposition de l'OMPI, alors qu'elle est examinée activement.

3. Article 41

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 41.1 à 41.21.

¹ http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=170957

«contourner » veut dire,

...

(b) concernant la mesure technique de protection au sens de l'alinéa (b) de la définition de ce terme « mesure de protection technique », pour éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure technique de protection, en vue d'accomplir un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou des droits moraux ou de faire la reproduction visée au paragraphe 80(1).

Justification : Les mesures interdisant le contournement des serrures numériques dans le projet de loi C-11 dépassent les engagements du Canada en matière des traités sur le droit d'auteur. Le projet de loi C-11 donne un nouveau droit aux titulaires de droit d'auteur, ce qui vient réfuter la flexibilité des traités relatifs à Internet et directement contrevenir aux droits individuels fondamentaux reconnus de longue date par la *Loi canadienne du droit d'auteur*. Par cette disposition, le Canada autorise qu'une caractéristique technique remplace une politique d'information nuancée, permettant que le droit d'auteur dépasse les limites légitimes et influe sur la capacité des bibliothèques de remplir leurs mandats associés à l'intérêt public. Dans l'exemple particulier de l'article 41.16(1), lorsque le gouvernement tente d'exempter les personnes ayant une déficience perceptuelle des contraintes liées aux serrures numériques, la clause « ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection » annule pratiquement l'exemption. Il n'existe aucune façon efficace de retirer les MPT et de les restaurer après avoir créé un support de remplacement. Cette disposition particulière doit être modifiée.

Le projet de loi C-11 rend illégal le contournement des serrures numériques à d'autres fins légales, y compris la citation, la parodie et la satire (utilisations équitables), la conservation en bibliothèque et la copie de contenu pour lequel il n'existe aucun droit d'auteur (reproduction, faits et renseignements insuffisants) ou lorsque le droit d'auteur est expiré. L'ACB estime que les Canadiens méritent la reconnaissance de leurs droits statutaires dans l'environnement numérique. En modifiant la définition de « contourner » dans l'article 41, tel que proposé plus haut, le projet de loi garantira que les Canadiens seront en mesure de faire valoir leurs droits à titre d'utilisateurs de l'information.

L'ACB apprécie l'attention des membres du comité législatif et de tous les députés, à l'égard de la proposition de ces modifications techniques. Si les membres ont d'autres questions, nous serons très heureux d'y répondre.

Cordialement,

Victoria Owen
Présidente du comité consultatif
de l'ACB pour le droit d'auteur
owen@utsc.utoronto.ca

Kelly Moore
Directrice générale de l'ACB
kmoore@cla.ca